



Division des Personnels
Bureau DP2 / Formation
Continue

Référence
FD/FC/2009

Dossier suivi par
Antoine SERPAGGI
Carole GHIRARDI
MT CORUBLE

Téléphone
04 91 99 68 71

Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.ia13fc1d
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale
Coordonnateurs d'actions de formation continue.

Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.(pour information)

Marseille, le 07 mai 2009

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux actions de formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Référence : Décret n° 2006-781 du 03/07/06
Circulaire M.E.N. n° 2006-175 du 09/11/06
Arrêté du 03/07/06
Bulletins Académiques n° 377 du 22/01/07 et n° 199 du 09/06/2008
Bulletin départemental n°17 du 27/04/2009.

La volonté de maintenir à son niveau actuel le dispositif de formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré exige une maîtrise accrue des frais de déplacement. Ces derniers impactent à hauteur de 74% le budget de fonctionnement de la formation continue (140-02), leur coût ayant doublé au cours de l'exercice financier 2008 pour atteindre 222 000 euros.

Dans ce contexte, **la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la formation continue**, prend dorénavant en compte l'évolution introduite par l'article 2 § 8 du décret précité à savoir **le regroupement** de « toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ce regroupement de communes est considéré « comme constituant une seule et même commune » à l'intérieur duquel aucun remboursement de frais de déplacement ni indemnité de repas ne sera versé aux stagiaires.

Vous trouverez en annexe la liste des regroupements créés ; ces derniers sont intégrés dans le logiciel GAÏA par le biais des Unités urbaines de Transport.

En résumé, pour ouvrir droit à indemnisation, l'agent en stage doit :

- faire l'objet d'une convocation valant ordre de mission établie par le bureau D.P.2 de l'inspection Académique ;
- se déplacer en dehors du regroupement de communes auquel appartient sa résidence administrative **et** sa résidence familiale.





2/2

De ces dispositions résultent également de nouvelles pratiques quant à la **localisation des stages**. En effet, il s'agit de prendre en compte non seulement la notion de regroupement de communes évoquée ci-dessus mais aussi celle de résidence administrative des stagiaires. Chaque fois que cela sera possible, c'est au plus près de la résidence administrative des participants à un stage donné que le stage devra être implanté.

Ceci me conduit à envisager la délocalisation de certaines actions de formation continue : certains regroupements des participants dans les structures habituelles devront être réexaminés et de nouveaux lieux d'accueil trouvés.

D'ores et déjà, j'ai sollicité Mesdames et Messieurs les Principaux de collège pour envisager, par le biais d'une convention, l'accueil d'un ou plusieurs stages dans leur collège. Le recensement des infrastructures existantes dans les circonscriptions va également être effectué.

Vous veillerez à me saisir d'éventuelles difficultés dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour l'inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

SIGNE

Michel RICARD

PJ : - 1 liste des « regroupements des communes entre lesquelles les frais de déplacement liés aux actions de formation continue ne sont pas remboursés ».
- 1 récapitulatif de la procédure de remboursement.